

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 508

présenté par
M. Breton et M. Hetzel

ARTICLE 3 BIS

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cadre d'emploi et le contenu des missions relèvent du contrat de travail, loi des parties conclues entre le parlementaire employeur et son collaborateur salarié.